

Québec, le 22 juin 2007

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Société Makivik
1111, boulevard Dr Frederik-Philips
3^e étage
Ville Saint-Laurent (Québec) H4M 2X6

N/Réf. : 3215-04-04

Objet : Infrastructures maritimes, Phase II
Corporation de village nordique de Quaqtq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 14 juin 2006 concernant le projet de construction, à la baie Tuliraq, de la phase II des infrastructures maritimes de Quaqtq, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- la construction d'un brise-lames d'une longueur de 195 mètres et d'une hauteur de 14 mètres;
- la réparation de la rampe de mise à l'eau actuelle qui a été construite en béton;
- la construction d'une nouvelle rampe de mise à l'eau, recouverte de gravier, d'une largeur de 30 mètres et d'une pente de 10 %;
- l'agrandissement de l'aire de service jusqu'à une superficie d'environ 3 350 mètres carrés;
- l'enlèvement des pierres pouvant nuire à la navigation dans la baie Tuliraq;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-04-04

Le 22 juin 2007

- l'exploitation d'une carrière, pour un volume total de 80 000 mètres cubes de matériaux, à l'emplacement de la carrière qui a été exploitée pour la construction de la phase I du projet;
- l'installation de feux de navigation et de lumières d'éclairage pour les aires de service localisées à la baie Tuliraq et à la baie Quaqaq (Mission Cove);
- l'installation d'un garage temporaire pour la réparation des équipements, près de la baie Tuliraq.

À moins d'indication contraire dans les conditions inscrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Martin Gauthier, de la Société Makivik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 juin 2006, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 1 page;
- Lettre de M. Martin Gauthier, de la Société Makivik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 décembre 2006, concernant le dépôt de l'étude d'impact, 1 page;
- Lettre de M. Maxime Bergeron, de la Société Makivik, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 mars 2007, concernant le dépôt de renseignements complémentaires, 7 pages + 1 annexe (6 plans);
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Northern Quebec Marine Transportation Infrastructure Program, Quaqaq, Phase II, Project Notification*, division Construction, juin 2006, 10 pages + 4 annexes;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Environmental and Social Impact Study, Quaqaq, Phase II of the Nunavik Marine Infrastructure Program*, division Construction, décembre 2006, 55 pages + 8 annexes.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Lors de l'exploitation de la carrière, la Société Makivik devra s'assurer auprès de l'Institut culturel Avatak qu'il n'y aura aucun impact sur les sites archéologiques JgEj-21 et JgEj-22.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-04-04

Le 22 juin 2007

Condition 2 :

À la fin des travaux d'exploitation de la carrière, la Société Makivik devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de la rendre sécuritaire. La Société Makivik devra, entre autres, installer une clôture au sommet des talus ainsi qu'une signalisation aux endroits jugés nécessaires pour la sécurité des gens.

Condition 3 :

La Société Makivik devra désigner une personne en autorité pour la surveillance environnementale des travaux. Cette personne veillera, entre autres, au respect des mesures environnementales inscrites dans l'étude d'impact ainsi qu'au respect des conditions inscrites dans le présent certificat d'autorisation.

Cette personne devra aussi être responsable de la mise en place du programme d'urgence environnementale et aura l'autorité d'arrêter le chantier dans l'éventualité d'un problème pouvant mettre en danger la sécurité des gens ou d'un problème majeur pouvant causer des dommages à l'environnement.

Condition 4 :

En concertation avec la municipalité, la Société Makivik devra laisser dans la carrière un volume minimal de matériaux afin de permettre à la municipalité d'entretenir les infrastructures maritimes mises en place.

De plus, la Société Makivik devra examiner avec la municipalité le volume de gravier à produire pour la réalisation du projet d'asphaltage de rues et de chemins à Quaqtac prévu pour l'été 2007 ou 2008.

Condition 5 :

À la fin des travaux, la Société Makivik devra remettre dans leur état initial les chemins et les secteurs qui auront été endommagés par la circulation de la machinerie lourde.

Condition 6 :

Dans les trois mois suivant le début des travaux, la Société Makivik devra soumettre à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un programme de suivi environnemental pour le projet.

Le programme de suivi devra traiter, entre autres, des sujets suivants :

- les phénomènes d'ensablement et d'érosion pouvant affecter l'utilisation des infrastructures maritimes mises en place;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-04-04

Le 22 juin 2007

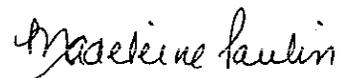
- l'action des glaces sur les infrastructures maritimes;
- la satisfaction des transporteurs maritimes et de la population en regard des équipements mis en place.

Condition 7 :

Le programme de suivi proposé par la Société Makivik devra être mis en place l'année suivant la fin des travaux de construction et être reconduit deux ans plus tard. Les résultats de ce suivi devront être déposés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour fins de recommandation sur l'opportunité de prolonger en partie ou en totalité ledit programme de suivi.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin